



PLAN LOCAL D'URBANISME

Cahier des charges de livraison de
données localisées numériques
Juillet 2007

Préambule.....	3
Les articles du CCTP.....	4
ARTICLE 1 : objet de la prestation	4
ARTICLE 2 : consistance générale des travaux.....	4
ARTICLE 3 : maîtrise d'ouvrage	4
ARTICLE 4 : Utilisation du référentiel cadastral	5
ARTICLE 5 : méthode de saisie	5
ARTICLE 6 : Livraison intermédiaire à l'arrêt du projet du PLU	6
1 - Produits attendus	6
2 - Contrôle.....	6
ARTICLE 7 : Livraison finale à l'approbation du PLU.....	7
Produits attendus.....	7
Documents graphiques.....	7
Textes.....	7
Nom des fichiers de données graphiques	8
Nom des fichiers de texte	8
Contrôle et validation finale	8
ARTICLE 8 : Obligations du prestataire.....	8
PCIv	8
Obligations du prestataire.....	8
ARTICLE 9 : Délai de réalisation, paiement de la prestation et résiliation.....	9
Annexe A : liste des objets du PLU.....	11
Les zonages et sous-zonages	11
Les prescriptions	11
A : Gestion de certaines destinations d'occupation des sols	11
Annexe B : guide de numérisation	11
Règles générales.....	11
Système de coordonnées.....	11
Saisie des données géographiques.....	11
Numérisation des surfaces	12
Partage de géométrie avec le cadastre.....	12
Numérisation de limites communes à plusieurs objets.....	12
Numérisation des arcs de cercle.....	12
Règles de superposition	12
Orientation des objets.....	12
Format d'échange.....	13
Saisie du règlement.....	13
Organisation des fichiers	13
Règles de dénomination des fichiers et de compilation des fichiers.....	13
Annexe C : Organisation des données	13
Couches thématiques.....	13
Table du « zonage PLU »	13
Table « risques »	14
Table « Emplacement réservés »	14
Table « Espaces Boisés Classés ».....	15
Annexe D : représentation et sémiologie graphique.....	15

PARTIE 1 : Cahier des Clauses Techniques Particulières

Le CCTP du document « Plan local d'urbanisme : cahier des charges de livraison des données géographiques numériques » réalisé par le Conseil Général de Loire- Atlantique, la Maison des Communes de Vendée, l'Association Fédérative Départementale des Maires de Loire-Atlantique, la DRE Pays-de-Loire et les DDE44, 85, 49, 53, 72, 29 peut être appliqué pour toute prestation de numérisation de PLU. Il a été complété à la marge de quelques éléments issus des CCTP RGD74, SIEE01 et de quelques recommandations du CNIG.

PREAMBULE

Un préambule tel que celui définit dans le cahier des charges de la RDG74 peut y être ajouté combiné à celui des Pays de la Loire. On peut donc retrouver en préambule d'un tel CCTP le texte suivant :

La numérisation des données d'une commune ou d'une structure publique est une démarche très importante, parfois onéreuse et qu'il convient de mener avec une grande attention. De la qualité des données numérisées dépend en partie la qualité de l'utilisation qui en sera faite. C'est pourquoi dans le souci de pérenniser les investissements des communes du <département ou région concernés>, le <organisme qui édite le Cahier des Charges> a édité ce cahier des charges de numérisation des PLU. Il garantira la cohérence des PLU numérisés en <département ou région concernés> Ce cahier des charges doit être respecté par les prestataires qui réalisent la numérisation de PLU en <département ou région concernés> pour le compte des communes. A ajouter si c'est le cas dans le département ou la région : Il permettra en outre aux communes d'obtenir une subvention dans le cadre de la dotation globale de décentralisation.

En fonction de départements, le cadastre vectorisé labellisé, contrôlé et mis à jour par la DGI, ou bien alors la BD Parcellaire de l'IGN représentent un support cartographique sur lequel peuvent être reportées un nombre important de données thématiques localisées. Parmi celles-ci, le document d'urbanisme applicable localement constitue une des premières informations à structurer afin qu'il se superpose intégralement au fond cadastral.

Le présent cahier des charges vise à fournir aux communes s'engageant dans une démarche d'élaboration ou de révision de leur Plan Local D'Urbanisme (PLU) les recommandations techniques pour obtenir un document d'urbanisme exploitable sous format numérique. Il constitue l'une des pièces techniques du dossier de consultation des entreprises pour l'élaboration ou la révision du PLU.

Ce document composé d'un corps de texte principal et de 4 annexes propose une méthodologie (saisie, structuration, représentation) permettant une exploitation des données constituées dans un système d'information géographique et le regroupement des couches d'information à une échelle supra communale.

Ce CCTP, allégé pour répondre aux besoins immédiats de la Réunion, a été rédigé pour l'essentiel à partir de celui des Pays de la Loire complété à la marge des recommandations du CNIG et des autres guides recensés par celui ci dans le cadre d'un groupe de travail national.

LES ARTICLES DU CCTP

ARTICLE 1 : objet de la prestation

La prestation objet du présent cahier des charges porte sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de [la collectivité compétente]. Cette prestation a deux objectifs :

- fournir sous forme de données numériques les textes et documents graphiques qui composent le règlement, et certaines annexes du PLU approuvé et opposable aux tiers de [la collectivité compétente] ;
- fournir une édition des textes et documents graphiques du PLU approuvé et opposable au tiers de [la collectivité compétente].

En application de ce cahier des charges, la numérisation des textes et des documents graphiques du PLU ne sera plus uniquement dédiée à l'édition. Elle permettra également de disposer d'une base de données localisées structurée sur le PLU dont le contenu sera articulé avec les textes du PLU également numérisés.

Cette base de données pourra ensuite être utilisée par [la collectivité compétente] à d'autres fins que l'édition du document réglementaire PLU.

Le présent cahier des charges constitue une pièce du marché passé par [la collectivité compétente] avec le prestataire retenu pour l'élaboration ou la révision de son PLU.

ARTICLE 2 : consistance générale des travaux

La prestation comprend :

- la numérisation des données graphiques concernant le zonage, figurant à l'article R123-11 du code de l'urbanisme (cf. liste des objets de l'annexe A)
- la numérisation des données graphiques concernant les prescriptions se superposant au zonage, figurant aux articles R123-11 et R123-12 du code de l'urbanisme (cf. liste des objets de l'annexe A) ;
- la numérisation ou l'intégration des données graphiques concernant certaines informations portées en annexes du PLU, figurant à l'article R.123-13 (cf. liste des objets de l'annexe A) ;
- la numérisation du document écrit relatif au zonage, aux prescriptions se superposant au zonage, et aux informations portées en annexes numérisées (cf Annexe B).

ARTICLE 3 : maîtrise d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est [la collectivité compétente], ci-après dénommée « le maître d'ouvrage ».

ARTICLE 4 : Utilisation du référentiel cadastral

Le présent CCTP recommande l'utilisation d'un référentiel géographique unique à l'échelle cadastrale sur l'ensemble du département pour pouvoir échanger les données et les utiliser, et cohérent, autant que faire ce peut, avec le Référentiel à Grande Echelle (RGE).

En fonction du contexte local, le fond de plan de référence utilisé pour la saisie doit être celui qui est partagé par l'ensemble des acteurs collectivités-états du département :

- Soit le plan cadastral informatisé vecteur (PCIv) si celui-ci existe sur le département ou une majeure partie du département
- Soit la BDParcellaire raster de l'IGN si non

Dans tous les cas, le prestataire devra s'engager à n'utiliser le plan cadastral que pour la prestation qui lui est demandée et à restituer ou détruire les fichiers après le rendu des données PLU (voir article 9 : droits et obligations du prestataire).

Le Plan Cadastral Informatisé Vecteur

Si il existe, le plan cadastral numérisé sous forme vectorielle et labellisé DGI est fourni par [la collectivité compétente] au prestataire. Ce plan cadastral informatisé vecteur est dénommé par la suite PCI Vecteur.

Le PCI utilisé pour la saisie des documents graphiques du PLU sera mis à la disposition du prestataire par le maître d'ouvrage sous forme de fichiers numériques sur support numérique compatible avec le matériel informatique du maître d'ouvrage. Il sera fourni à raison d'un fichier par section cadastrale sur le territoire de [la collectivité compétente].

Tout problème relatif à la qualité du PCI et de nature à compromettre le bon déroulement de la numérisation du PLU devra être signalé par le prestataire au maître d'ouvrage sous cinq jours ouvrables. Celui-ci s'engage en retour à prendre les dispositions nécessaires auprès de la DGI dans les cinq jours ouvrables qui suivront. Le maître d'ouvrage et le prestataire s'entendront pour gérer au cas par cas ce type de problème.

Des modifications peuvent survenir dans la géométrie du PCI pendant le déroulement de la prestation. Il incombera alors au maître d'ouvrage d'informer le prestataire de ces modifications et de lui transmettre le PCI actualisé en conséquence. La prise en compte de ces modifications donnera lieu à un avenant au présent marché.

Lorsqu'une commune dispose d'un plan cadastral dans lequel se trouvent des superpositions et des évidements entre subdivisions de sections contiguës, ce plan pourra être lissé dans l'objectif d'assurer la continuité territoriale. A la demande de la commune, le prestataire effectuera le lissage des feuilles cadastrales de la commune. En cas de problèmes, la commune stipulera au prestataire les ajustements à réaliser. Le cadastre lissé sera indissociable de la prestation, et fera l'objet d'une fourniture informatique au même titre que le P.L.U. numérisé. Pour les communes qui disposent d'un cadastre de précision planimétrique homogène, exempt de superpositions et d'évidements entre subdivisions de sections contiguës, la numérisation s'effectuera sans lissage ni redressement.

Enfin, lorsqu'il existe déjà une version antérieure de la base de données localisées du PLU, le maître d'ouvrage s'engage à remettre au prestataire cette version de la base de données localisées du PLU sous la forme de fichiers numériques au format [format propriétaire à préciser, généralement au format Mif/Mid ou Shape].

ARTICLE 5 : méthode de saisie

La numérisation du PLU doit répondre à des règles strictes de saisie. Ces règles sont le respect de la précision du document d'origine, l'utilisation d'un document de numérisation de référence, et le respect des éléments de structuration de la donnée PLU numérisée. Les

opérations de numérisation seront réalisées selon les règles transcrites dans les annexes B et C:

- Principes méthodologiques de la numérisation
- Description des objets graphiques à saisir

Toute lacune dans les règles transcrites dans ces documents susceptible de compromettre le bon déroulement de la saisie sera signalée par le prestataire au maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage définira avec l'aide d'un référent technique et en accord avec le prestataire la procédure de résolution à mettre en place. Les incertitudes quant aux informations à numériser pour produire les documents graphiques du PLU seront soumises par écrit au maître d'ouvrage. Celui-ci répondra au prestataire dans un délai de sept jours à compter de la réception du courrier du prestataire.

L'entreprise qui saisit des données graphiques ou littérales à partir des plans n'est responsable que de la qualité du travail de saisie et ne saurait être tenue pour responsable de l'inexactitude des plans sauf si elle en est l'auteur.

ARTICLE 6 : Livraison intermédiaire à l'arrêt du projet du PLU

1 - Produits attendus

Dans un délai de huit jours à compter de l'arrêt du projet de PLU, le prestataire livrera au maître d'ouvrage :

- les fichiers au format MIF/MID et Shape ainsi qu'au format propriétaire défini avec le maître d'ouvrage dont le contenu sera structuré conformément à l'annexe C
- des sorties graphiques de contrôle éditées à partir des données contenues dans les fichiers conformément à la représentation indiquée en Annexe D
- la liste des anomalies constatées et les problèmes rencontrés.

Les sorties graphiques de contrôle seront de la forme tirage couleur sur fond de plan cadastral à une échelle compatible avec la superficie de [la collectivité compétente] et la densité des informations représentées (Par exemple : 1/5000 pour les zones rurales et 1/2000 pour les zones urbaines). Pour les sorties graphiques de contrôle, il est demandé au prestataire de respecter les prescriptions en matière de sémiologie graphique fournies en annexe D.

Pour une meilleure lisibilité, le prestataire procédera à l'édition d'au moins trois sorties de contrôle distinctes en terme de contenu sur le même territoire :

- une sortie pour le zonage,
- une sortie pour les prescriptions se superposant au zonage,
- une sortie pour les informations portées en annexes dans la mesure où celles-ci ont une représentation graphique.

L'ensemble des fichiers sera fourni sur support numérique stable compatible avec le matériel informatique du maître d'ouvrage.

2 - Contrôle

La vérification des travaux de numérisation sera assurée par le maître d'ouvrage. Ce contrôle s'appliquera à l'ensemble des pièces livrées. Il portera sur le respect des

prescriptions du cahier des charges, en particulier, sur la cohérence géométrique du zonage du PLU avec le référentiel cadastral.

Si le contrôle fait apparaître une exécution non conforme, les fichiers défectueux seront à rectifier par le prestataire dans les délais prévus entre les parties.

Ajouter quelque chose sur la qualité des données (cf. guide qualité)

ARTICLE 7 : Livraison finale à l'approbation du PLU

Produits attendus

Dans un délai de huit jours à compter de l'approbation du PLU, le prestataire livrera au maître d'ouvrage :

- les fichiers au format MIF/MID et Shape dont le contenu sera structuré conformément à l'annexe C. En cas de livraison finale des données graphiques dans un format propriétaire le prestataire livrera au maître d'ouvrage, les fichiers au format MIF/MID et Shape et au format [format propriétaire à préciser] dont le contenu sera structuré conformément à l'annexe C ;
- une sortie des documents graphiques du PLU ;
- les fichiers de texte relatifs au règlement, aux prescriptions se superposant au zonage et aux informations reportées ;
- la liste des anomalies constatées et les problèmes rencontrés.

L'ensemble des fichiers sera fourni sur support numérique stable compatible avec le matériel informatique du maître d'ouvrage.

A compléter avec un paragraphe sur les métadonnées

Les métadonnées liées aux données numérisées par le prestataire seront fournies à la norme ISOXXX...

Documents graphiques

Les sorties des documents graphiques du PLU seront de la forme tirage couleur sur fond de plan cadastral à une échelle compatible avec la superficie de [la collectivité compétente] et la densité des informations représentées (Par exemple : 1/5000 pour les zones rurales et 1/2000 pour les zones urbaines). L'édition des documents graphiques du PLU devra être conforme aux dispositions décrites dans l'annexe D. Pour une meilleure lisibilité, le prestataire procédera à l'édition d'au moins trois sorties distinctes en terme de contenu sur le même territoire :

- une sortie pour le zonage,
- une sortie pour les prescriptions se superposant au zonage,
- une sortie pour les informations portées en annexes dans la mesure où celles-ci ont une représentation graphique

Textes

Les textes relatifs au règlement du PLU, aux prescriptions se superposant au zonage et aux informations portées en annexes seront restitués sous la forme d'une compilation de fichiers informatiques. Ces fichiers seront fournis dans un format compatible avec les logiciels du maître d'ouvrage.

Un fichier complet de même format et contenant l'intégralité du règlement écrit sera également fourni.

Une sortie papier des textes sera également remise au maître d'ouvrage.

Nom des fichiers de données graphiques

La dénomination des fichiers au format [format propriétaire à préciser] pourra être le nom de la classe d'objets graphiques

Exemples : ZONE_PLU ; PRESCRIPTION_LIN

Nom des fichiers de texte

Les fichiers de texte relatifs au règlement du PLU, aux prescriptions se superposant au zonage et aux informations portées en annexes seront nommés conformément aux indications de l'annexe B.

Contrôle et validation finale

La vérification des travaux de numérisation est assurée par le maître d'ouvrage. Ce contrôle s'applique sur l'ensemble des pièces livrées et porte, en particulier, sur la cohérence géométrique du zonage du PLU avec le référentiel cadastral. Si le contrôle fait apparaître des fautes, omissions ou une exécution non conforme, les fichiers et les documents défectueux seront à rectifier par le prestataire, à ses frais et dans les délais prévus entre les parties, jusqu'à obtention de fichiers et documents conformes.

La réception sera prononcée par le maître d'ouvrage quand les travaux auront satisfait aux opérations de vérification.

ARTICLE 8 : Obligations du prestataire

PCIv

Le plan cadastral numérisé mis à la disposition du prestataire dans le cadre des travaux de numérisation du PLU est la propriété exclusive de la Direction Générale des Impôts. Tous les documents résultant d'une édition partielle ou totale du contenu du plan cadastral numérisé devront porter la mention suivante en caractères apparents et de telle façon que les droits de l'Etat par la DGI sur les produits cadastraux soient connus et préservés:

« Origine Cadastre [Date] © Droits de l'Etat réservés »

Obligations du prestataire

Le prestataire s'engage à n'exploiter les fichiers se rapportant à ces documents, sous toute forme et sous tout support, que pour autant que cette exploitation soit strictement liée et s'exerce pour les seuls besoins des prestations qui lui ont été confiées par le maître d'ouvrage. Il s'interdit toute communication ou mise à disposition totale ou partielle de ces fichiers de données à des tiers pour quelque motif et sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou onéreux. Il adressera, dès réception des fichiers décrit à l'article 4, l'acte d'engagement dont le modèle figure en annexe du présent cahier des charges (annexe X).

Il s'engage à prendre à l'égard de son personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces droits et veiller à ce que des tiers non autorisés ne puissent y avoir accès.

Les données du PLU numérisés dans le cadre de cette prestation sont la propriété exclusive du maître d'ouvrage et ne pourra être mis à disposition d'autres organismes sans son accord

A la fin de la prestation, le prestataire s'engage à conserver une copie des fichiers livrés qui restent propriété du maître d'ouvrage pendant un an à partir de la réception.

Sauf cas de force majeure, le prestataire est responsable de leur conservation pendant cette période. A tout moment, pendant ce délai, le maître d'ouvrage peut lui demander ces fichiers.

ARTICLE 9 : Délai de réalisation, paiement de la prestation et résiliation

Les délais, paiements et clauses de résiliation sont fixés par le marché signé avec le prestataire (Cahier des Clauses Administratives et Particulières).

PARTIE 2 : Les annexes techniques

Annexe A : liste des objets du PLU

La liste des objets du PLU est définie dans le code de l'urbanisme. Un PLU comporte en général tous les objets suivants.

La liste peut être complétée avec les objets décrits dans l'annexe B du CCTP Pays de la Loire, le chapitre 3 du cahier des charges RGD74 et le chapitre 3 du CCTP SIEE01.

Les zonages et sous-zonages

Les zonages : 4 types, les zonages U, AU, A et N ainsi que les sous-secteurs des zonages.

Les sous secteurs de zonage : les zones à risque (PPRi, PPR mouvement de terrain)

Les prescriptions

A : Gestion de certaines destinations d'occupation des sols

- Les espaces boisés classés
- Les emplacements réservés

Annexe B : guide de numérisation

Règles générales

La numérisation du PLU doit répondre à des règles strictes de saisie. Ces règles sont le respect de la précision du document d'origine, l'utilisation d'un document de numérisation de référence, et le respect des éléments de structuration de la donnée PLU numérisée.

Le PLU couvre la totalité du territoire de la commune, y compris la voirie. Ses limites correspondent aux limites cadastrales de la commune. Ainsi, tous les objets doivent-ils être coupés à ces limites. Les contours des objets doivent quand c'est possible suivre des voies ou des contours d'objets existants.

Le plan doit être numérisé à l'identique, tous les éléments du P.L.U. figurant sur celui ci, doivent être numérisés selon les spécifications du présent cahier des charges.

Aucune modification du dit plan n'est autorisée, les incertitudes quant à l'interprétation du plan seront soumises par écrit à la commune qui répondra au prestataire, après avis de la DDE.

Système de coordonnées

Les coordonnées issues des documents numérisés seront exprimées en mètre avec une précision décimétrique dans le système de projection légal RGR92 UTM fuseau 40 Sud.

Saisie des données géographiques

Les données graphiques sont de quatre types : écriture, ponctuel, linéaire ou surfacique.

Le graphe peut ne pas être planaire. C'est à dire que deux lignes peuvent se croiser dans le graphe sans donner lieu à la création d'un nœud et deux surfaces d'une classe différente

peuvent se recouper ou se recouvrir. Deux lignes représentatives d'objets qui ont une intersection commune sont tenues de se recouper en un nœud.

Numérisation des surfaces

- Le contour d'une surface est une polyligne obligatoirement fermée ou plusieurs polygones obligatoirement fermés.
- Les polygones ne présentent pas de boucles sur eux mêmes,
- Les polygones ne présentent pas d'arcs pendants,
- Les polygones formant des îlots sont des évidements du polygone englobant cf. schéma 1.

Partage de géométrie avec le cadastre

Une attention particulière sera apportée au partage de géométrie entre le référentiel cadastral et le PLU numérisé.

Les limites du zonage du PLU doivent correspondre parfaitement avec celles du parcellaire cadastral lorsqu'elles sont identiques. Cette précision doit permettre d'effectuer un calcul d'intersection des surfaces pour déterminer dans quelle zone se trouve une parcelle.

Numérisation de limites communes à plusieurs objets

Lorsque des objets présentent une limite commune, celle-ci doit être dupliquée de manière rigoureusement identique autant de fois qu'il le faut, y compris dans le cas de deux surfaces contiguës.

- Lorsque 2 objets surfaciques du PLU se superposent les limites doivent être dupliquées.
- Lorsque 2 objets linéaires du PLU se superposent, ils doivent être dupliqués, sans décalage.
- Lorsqu'un objet surfacique et un objet linéaire du PLU se superposent les limites doivent être dupliquées.

Numérisation des arcs de cercle

Les arcs de cercle ou d'ellipse devront être numérisés sous forme d'une polyligne dont les points intermédiaires seront suffisamment nombreux pour permettre une restitution conforme à l'original.

La tangence entre les arcs et les droites d'appui sera assurée.

Règles de superposition

La notion de cohérence topologique se caractérise par l'absence de "trou" ou de "chevauchement" entre entités. Ainsi, une limite commune à deux entités en cohérence topologique doit conserver une définition géométrique unique lors de la phase de saisie mais sera dupliquée, permettant ainsi à chaque objet d'avoir sa propre géométrie.

Orientation des objets.

Les objets du P.L.U. peuvent avoir une symbolique orientée. Dans ce cas, un attribut orientation, sens ou angle, est renseigné pour l'indiquer.

Lorsque les objets sont linéaires ou surfaciques, le prestataire tiendra compte du sens de digitalisation pour renseigner l'attribut orientation ou sens. Dans la majorité des cas, les symboles orientés surfaciques ou linéaires le sont par rapport à l'intérieur d'une zone.

Ex : représentation d'une zone PLU et d'une règle architecturale (valeur de l'attribut orient)

Pour un objet ponctuel c'est la valeur de l'attribut angle qui doit être pris en compte.

Ex : point de vue, valeur de l'attribut

- Type « 1 » : point de vue
- angle « 90 » : 90 degrés par rapport à la verticale dans le sens des aiguilles d'une montre.

Format d'échange

Le format d'échange des PLU numérisés est le shape file (SHP ESRI) ou bien l'export MapInfo (MIF/MID)

Les règles de nommages des attributs sont celles des fichiers Dbf. Le nom des attributs pour chaque classe figure dans l'annexe C.

Le type de l'attribut est entre parenthèse suivi des valeurs possibles de celui ci et de sa description sommaire quand nécessaire.

Saisie du règlement

Organisation des fichiers

A définir

Règles de dénomination des fichiers et de compilation des fichiers

A définir

Annexe C : Organisation des données

Couches thématiques

Table du « zonage PLU »

Définition : Zone ou secteur du PLU

Cohérence topologique avec les objets :

- parcelle cadastrale (sauf exception),
- zone limitrophe.

Codification du nom de table : ZONE_PLUXXX_XXAAAAMMJJ_VXX => Nom de la table « zonage » + code commune + état : approuvé (AP) ou arrêté (AR), date et version du document (V01)

Nom	Définition	Occurrence	Type
Sous_Zone	Libellé de la zone	Suivant règlement	Car (10)

Zone	Type de la zone dans la nomenclature simplifiée	U : urbaine AU : à urbaniser N : Naturelle A : Agricole	Car (10)
Insee	Code Insee de la commune (DDCCC)	Ex. 97418	Car (5)
Date_Approbation	Date d'approbation du document d'urbanisme. Possibilité d'avoir des dates différentes sur certaines zones ayant fait l'objet de modifications.	Ex. 20061231	Car (8)

Règle de saisie :

Les champs type et destination_dominante doivent être renseignés en procédant à une analyse du règlement s'appliquant à la zone, le lien avec le règlement étant assuré par le libellé de zone figurant dans le champ libellé.

A l'issue d'une modification du règlement (par exemple, la pente des toitures), le champ date_approbation est renseigné avec la date d'approbation du zonage.

Le champ INSEE est de la forme DDCCC avec DD = département, CCC = commune ; exemple : 97414

Table « risques »

Définition : couche issue du PPRi et/ou mouvement de terrain, se superposant à la couche ZONE_PLU

Cohérence topologique avec les objets :

- parcelle cadastrale (sauf exception),
- zone limitrophe.
- zone PLU

Table « Emplacement réservés »

Définition : Prescription se superposant au zonage surfacique

Codification du nom de table : ER_PLUXXX_XXAAAAMMJ_VXX => (ER_PLU + code commune + état : approuvé (AP) ou arrêté (AR), date et version du document (V01))

Nom	Définition	Occurrence	Type
Num	Numéro unique servant de lien entre le SIG et le règlement (descriptif détaillé de l'ER)	Ex. 001	Car (3)
Destination	Destination de la zone		Car (254)
Beneficiaire			Car (100)
Insee	Code Insee de la commune (DDCCC)	Ex. 97418	Car (5)

Règle de saisie :

Pour un emplacement réservé, le libellé est le numéro d'opération.

Le champ INSEE est de la forme DDCCC avec DD = département, CCC = commune ; exemple : 97414

Table « Espaces Boisés Classés »

Définition : Prescription se superposant au zonage surfacique

EBC_PLUXXX_XXAAAAMMJJ_VXX : espaces boisés classés (EBC_PLU + code commune + état : approuvé (AP) ou arrêté (AR), date et version du document (V01))

Nom	Définition	Occurrence	Type
Num	Numéro unique servant de lien entre le SIG et le règlement (descriptif détaillé de l'EBC)	Ex. 001	Car (3)
Insee	Code Insee de la commune (DDCCC)	Ex. 97418	Car (5)

Annexe D : représentation et sémiologie graphique

Les objets géographiques sont représentés de façon simple : sans trame, sans couleur, épaisseur des traits « simple » (1 pixel)